

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 6 août 2020**

**RECOURS N° 1052**

**En cause de :** ...  
et l'asbl ...  
ayant pour conseil Maître ...

**Parties requérantes,**

**Contre :** Madame ...  
Ministre de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du  
bien-être animal  
Rue d'Harscamp, 22  
5000 NAMUR

**Partie adverse.**

Vu la requête du 11 juin 2020, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à leur demande d'obtenir communication de l'ensemble du dossier administratif relatif à l'état de la réflexion de la partie adverse ayant conduit à l'abrogation, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 15 juin 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 15 juin 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 10 juillet 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par les parties requérantes constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, la partie adverse a communiqué au conseil des parties requérantes une copie de la note au Gouvernement wallon qui a précédé l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 ; que cette note fait partie des informations sollicitées par les parties requérantes ; que le recours n'a dès lors plus d'objet en tant qu'il porte sur l'absence de communication de ladite note ;

Considérant qu'ultérieurement la partie adverse a encore transmis à la Commission diverses pièces pouvant également être considérées comme faisant partie du dossier qui a conduit à l'abrogation, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Considérant qu'il s'agit de deux courriers adressés à la partie adverse par le directeur général du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ; que le premier courrier, daté du 26 mars 2020, porte en objet la mention « Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière » ; que le second courrier, qui n'est pas daté, indique en objet « AGW du 18/07/2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout de chauffage - Complément à notre note du 26 mars 2020. Adoption d'une lecture unique au Gouvernement avec publication au moniteur belge avant le 12 mai 2020 » ; que ces deux courriers sont eux-mêmes accompagnés de diverses annexes ;

Quant au point de savoir s'il y a lieu de communiquer aux parties requérantes le courrier du 26 mars 2020 et ses annexes

Considérant que, dans le courrier du 26 mars 2020 et dans ses annexes, figurent des informations qui, selon les cas :

- sont relatives à la problématique générale de la gestion environnementale des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage ;
- présentent le contenu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;
- exposent les difficultés suscitées par cet arrêté ;
- évoquent plusieurs pistes de solutions en vue de remédier aux difficultés suscitées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, ainsi que des orientations possibles pour un texte nouveau appelé à régler la gestion environnementale des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage ;

Considérant qu'en transmettant le courrier du 26 mars 2020 à la Commission, la partie adverse a souligné que ce courrier porte non seulement sur une proposition d'abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, mais aussi sur « le texte qui sera amené à le remplacer et qui est en cours d'élaboration » ; qu'au bénéfice de cette précision, elle a indiqué à la Commission qu'elle souhaitait que ledit courrier « ne soit pas communiqué dans la mesure où il présente des orientations sur le futur texte en cours de rédaction sans que la Ministre de l'environnement n'ait pu juger de leur opportunité » ; qu'elle a, à cette occasion, insisté tout particulièrement sur le fait qu'elle souhaitait que ne soit pas communiqué un tableau annexé au courrier du 26 mars 2020, dans la mesure où ce tableau « liste non seulement les lacunes et problèmes du texte abrogé mais évoque également les grandes lignes

du futur projet que l'administration proposera à Madame la Ministre » ; qu'ultérieurement, elle a encore signalé à la Commission qu'il en allait de même d'un autre document annexé au courrier du 26 mars 2020, en l'occurrence un courrier de l'administration non daté et non signé, indiquant « Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière. Etat des lieux », qui présente, entre autres, plusieurs pistes de solutions possibles en vue de remédier aux difficultés suscitées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, e), du livre Ier du code de l'environnement, une demande d'information environnementale peut être rejetée lorsqu'elle concerne des communications internes ; que tel est le cas d'un courrier qu'un service du Gouvernement adresse à l'un des membres de celui-ci en vue de l'éclairer sur une problématique particulière relevant de ses compétences, de lui présenter un texte normatif en la matière, de lui exposer les difficultés que suscite ce texte et de lui proposer des pistes de solutions en vue d'y remédier ainsi que des orientations pour l'adoption d'un texte nouveau ;

Considérant qu'avant que l'autorité compétente à cette fin ne décide des orientations d'un texte normatif à adopter, la préservation de la confidentialité de documents qu'un service administratif adresse à un ministre dans ce cadre est un élément essentiel pour permettre un déroulement harmonieux et efficace du processus de décision et pour éviter, plus particulièrement, toute méprise ou équivoque quant à l'objet et à la portée desdits documents et quant au point de savoir quelles seront les orientations du texte retenues par l'autorité compétente pour en décider ; qu'en l'espèce, vu ces considérations, la Commission se rallie au point de vue de la partie adverse selon lequel il n'y a pas lieu, pour le moment, de divulguer les informations, transmises par l'administration, qui sont relatives aux orientations possibles pour le futur texte, actuellement en cours d'élaboration, appelé à régler la gestion environnementale des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage ;

Considérant qu'il convient de préciser que, dans le courrier du 26 mars 2020 et dans ses annexes, les informations qui évoquent plusieurs pistes de solutions en vue de remédier aux difficultés suscitées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 sont indissociables de celles qui contiennent des propositions d'orientations pour le futur texte appelé à régler la gestion environnementale des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage ; que ce sont donc l'ensemble de ces informations qu'il n'y a pas lieu de divulguer pour le moment ;

Considérant que, par contre, le motif invoqué par la partie adverse pour demander à la Commission de pas faire droit au recours ne s'applique pas à la divulgation des autres informations contenues dans le courrier du 26 mars 2020 et dans ses annexes ; qu'en outre, la Commission n'aperçoit pas d'autre motif de nature à justifier un refus de communication de ces autres informations ;

Considérant qu'il est possible de communiquer le courrier du 26 mars 2020 et ses annexes en éliminant les informations qu'il n'y a pas lieu de divulguer pour le moment ;

Considérant qu'en ce qui concerne la détermination précise des informations à divulguer ou à ne pas divulguer, la partie adverse se conformera aux indications figurant au dispositif de la présente décision ;

Quant au point de savoir s'il y a lieu de communiquer aux parties requérantes le courrier complémentaire au courrier du 26 mars 2020 et ses annexes

Considérant que la partie adverse a indiqué à la Commission qu'elle ne s'opposait pas à la communication du courrier complémentaire au courrier du 26 mars 2020 ; que ceci vaut aussi nécessairement pour les annexes à ce courrier ; qu'en tout état de cause, la Commission n'aperçoit pas de motif de nature à justifier un refus de communication desdits documents ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur l'absence de communication, aux parties requérantes, de la note au Gouvernement wallon qui a précédé l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020.

**Article 2** : Le recours est recevable et partiellement fondé pour le surplus.

La partie adverse communiquera aux parties requérantes, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des documents suivants :

1° en ce qui concerne le courrier adressé à la partie adverse par le directeur général du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, daté du 26 mars 2020, portant en objet la mention « Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière », ainsi que les annexes à ce courrier :

- dans le courrier proprement dit, les deux premiers alinéas (qui contiennent la liste des annexes accompagnant le courrier) ;

- dans le projet de note au Gouvernement wallon, la partie A (« Exposé du dossier »), à l'exception du point 3 (« Pistes de solution ») ;

- le tableau examinant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 article par article, à l'exception de la colonne intitulée « Propositions de solutions » ;

- la délibération du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 approuvant la note cadre relative à la mise en œuvre d'une approche préventive pour la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité pouvant être comprise entre 500 et 24.999 litres ;

- le rapport de l'ISSEP de décembre 2013 intitulé « Etablissement d'un cadastre des réservoirs à mazout. Evaluation des filières d'obtention des informations » ;

- le courrier de l'administration non daté et non signé, indiquant en objet « Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière. Etat des lieux », à l'exception du point 3 (« Pistes de solution ») ;

2° le courrier non daté, adressé à la partie adverse par le directeur général du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, indiquant en objet « AGW du 18/07/2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout de chauffage - Complément à notre note du 26 mars 2020. Adoption d'une lecture unique au Gouvernement avec publication au moniteur belge avant le 12 mai 2020 », ainsi que ses annexes.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 août 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Frédéric MATERNE, membres effectifs, et Monsieur Luc L'HOIR, membre suppléant.

**Le Président,**

**La Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Chr. VAN WESEMBEECK**